



Directeur général : désignation pour le poste

Note du Conseiller juridique

1. Le présent document contient des informations générales ainsi qu'un résumé du rôle du Conseil exécutif en ce qui concerne la désignation au poste de Directeur général. A cet égard, on se souviendra que la date de la prochaine désignation est fixée par la résolution EB118.R2 du 30 mai 2006 que le Conseil a adoptée pour faire face à la situation découlant du décès du précédent Directeur général, le Dr Lee Jong-wook. En particulier, le Conseil a décidé de suspendre les dates limites fixées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 52 de son Règlement intérieur afin d'accélérer le processus de désignation du nouveau Directeur général et il a également décidé de convoquer la présente session du Conseil à la seule fin de cette désignation.

2. Pour plus de commodités, il est rappelé aux membres du Conseil que le fondement juridique de la désignation du Directeur général est constitué par les dispositions suivantes :

- l'article 31 de la Constitution définissant les rôles respectifs du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé dans la désignation et la nomination du Directeur général ;
- l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif qui énonce la marche à suivre par le Conseil en ce qui concerne la désignation d'un candidat ;
- la décision EB100(7) du Conseil exécutif et le rapport du Directeur général soumis à la centième session du Conseil à sa demande.¹ La décision EB100(7) précise les modalités d'application de l'article 52 en incorporant les recommandations faites dans le rapport du Directeur général et en énumérant un certain nombre de points sur lesquels le Conseil s'est écarté des recommandations du Directeur général ou les a complétées. Ainsi, les deux documents doivent-ils être lus ensemble pour bien comprendre l'intégralité des décisions du Conseil. La procédure détaillée visée dans la décision EB100(7) a été suivie par le Conseil à l'occasion des deux précédentes désignations, à savoir en 1998 et 2003 ;
- la résolution EB97.R10 énonçant les critères à remplir par le candidat désigné par le Conseil.

¹ Document EB100/1997/REC/1, annexe 1.

INFORMATIONS GENERALES

3. Les informations générales fournies avec le présent document sont les suivantes :

1) la lettre circulaire du 1^{er} juin 2006 du Directeur général par intérim annonçant la possibilité pour les Etats Membres de proposer des candidats pour le poste de Directeur général jusqu'au 5 septembre 2006 (annexe 1). Cette communication comportait trois pièces jointes :

- le texte de l'article 31 de la Constitution et de l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (appendice 1) ;
- un extrait de la résolution EB97.R10 (appendice 2) ;
- la résolution EB118.R2 (appendice 3) ;

2) les textes concernant l'application de l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (annexe 2), à savoir la décision EB100(7) et le rapport du Directeur général soumis à la centième session du Conseil.¹

4. Il convient de souligner d'emblée, pour bien comprendre le présent document et ses annexes, que le Conseil a révisé son Règlement intérieur, et notamment les articles 7 et 52, à sa cent douzième session en mai 2003. En particulier, il a supprimé la référence aux membres du Conseil aux premier et deuxième paragraphes de l'article 52 ;² il a modifié, au sixième paragraphe du même article, la référence au moment auquel les candidats figurant sur la liste restreinte se présentent pour une entrevue ;³ et il a révisé l'article 7 pour que les séances du Conseil liées à la désignation pour le poste de Directeur général soient des « séances ouvertes » au sens de l'alinéa b) de cet article (voir ci-dessous le paragraphe 8). La décision EB100(7) et le rapport du Directeur général visés dans cette décision étant tous deux antérieurs à la révision susmentionnée du Règlement intérieur du Conseil, certains renvois ont toujours trait à la précédente version de l'article 52 et doivent être lus en conséquence.

RESUME DU PROCESSUS DE DESIGNATION ET DU ROLE DU CONSEIL

5. Après l'envoi de la communication du Directeur général par intérim, comme prévu à l'article 52, les Etats Membres ont jusqu'au 5 septembre 2006 pour soumettre des propositions de candidatures, comme l'a décidé le Conseil au paragraphe 2.b) de la résolution EB118.R2. Chaque proposition doit être accompagnée d'un curriculum vitae ne dépassant pas deux à trois pages, tenir compte des critères établis par le Conseil en ce qui concerne les candidatures (voir résolution EB97.R10) et comporter un exposé de la façon dont le candidat conçoit les priorités et les stratégies.

¹ EB100/1997/REC/1, annexe 1.

² En conséquence, le Directeur général par intérim n'a pas envoyé sa communication du 1^{er} juin 2006 aux membres du Conseil, qui ne sont pas habilités en tant que tels à proposer des candidats au poste de Directeur général.

³ La précédente version de l'article 52 prévoyait que les candidats retenus se présentaient pour une entrevue devant le Conseil « à la fin de la deuxième semaine de la session ». La nouvelle version prévoit que l'entrevue a lieu « dès que possible » après l'établissement de la liste restreinte.

6. Le Président du Conseil, assisté du Conseiller juridique, ouvrira l'ensemble des propositions immédiatement après la date limite fixée. Les propositions et les curriculum vitae, dans la mesure où ceux-ci respectent la longueur de deux à trois pages prescrite par le Conseil, seront traduits puis distribués à tous les Etats Membres, la date limite d'envoi fixée par le Conseil au paragraphe 2.c) de sa résolution EB118.R2 étant le 5 octobre 2006.

7. Lorsque le Conseil se réunira, il devra procéder, pour le processus de désignation, en quatre étapes :

- i) la présélection des candidats afin de déterminer si tous remplissent les critères définis par le Conseil ;
- ii) l'établissement de la liste restreinte ;
- iii) l'entrevue avec les candidats ; et
- iv) le vote pour la désignation du candidat.

8. Comme indiqué ci-dessus, l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'amendé par celui-ci à sa cent douzième session prévoit que les séances du Conseil liées à la désignation pour le poste de Directeur général seront des « séances ouvertes » au sens de l'alinéa b) du même article, si ce n'est qu'un seul représentant de chacun des Etats Membres non représentés au Conseil et de chaque Membre associé pourra y assister sans avoir le droit de participer au débat et qu'il ne sera pas établi de procès-verbal. Conformément à l'alinéa b) de l'article 7, ne peuvent participer aux « séances ouvertes », en plus des membres du Conseil, de leurs suppléants et conseillers, que les Etats Membres non représentés au Conseil, les Membres associés et les membres essentiels du Secrétariat dont la présence est nécessaire.

9. Le Conseil a précédemment convenu (dans sa décision EB100(7)) que la première étape devait se limiter à déterminer s'il existe un consensus sur un ou plusieurs candidats qui ne rempliraient pas les critères fixés par le Conseil. Ces critères sont énoncés dans la résolution EB97.R10, dont un extrait est reproduit à l'annexe 1 (appendice 2) du présent document. En l'absence d'un consensus sur un ou plusieurs candidats ne remplissant pas les critères énoncés dans la résolution EB97.R10, ce point sera traité conjointement avec l'étape suivante, l'établissement de la liste restreinte, qui doit être limitée à cinq candidats conformément à la décision EB100(7). S'il n'y a ou ne reste que cinq candidats ou moins, il devient inutile d'établir une liste restreinte.

10. La décision EB100(7) prévoit que la liste restreinte sera établie à l'issue d'un ou plusieurs votes au scrutin secret, au cours desquels les membres votent pour un nombre de candidats égal au nombre de places sur la liste restreinte, c'est-à-dire cinq. Ainsi, pour établir la liste restreinte de cinq noms, chaque membre votant doit voter pour cinq candidats. Les bulletins sur lesquels moins de cinq ou plus de cinq noms auront été cochés seront considérés comme nuls. La liste restreinte elle-même sera établie en éliminant à chaque tour de scrutin le ou les candidat(s) recueillant le plus petit nombre de voix, ainsi que tout candidat n'ayant pas obtenu la proportion minimum des *voix* (fixée par le Conseil à 10 % des *bulletins de vote*), jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que cinq candidats restants. Ainsi, par exemple, en supposant qu'il y ait 34 bulletins de vote, le ou les candidat(s) recueillant le plus petit nombre de voix seront éliminés. Si tous les autres candidats recueillent au moins quatre voix (c'est-à-dire davantage de *voix* que le minimum, équivalant à 10 % des *bulletins de vote*), seul(s) le ou les candidat(s) recueillant le plus petit nombre de voix seront éliminés. Mais si un ou plusieurs candidats ont recueilli deux ou trois voix, ils seront également éliminés à ce tour de scrutin, puisqu'ils

auront recueilli moins de *voix* que le nombre équivalant à 10 % des *bulletins de vote*. Si la décision EB100(7) se réfère à « la proportion minimum des voix (fixée à 10 % des bulletins de vote) », ce membre de phrase doit être lu, conformément au principe consacré par l'article 42 du Règlement intérieur du Conseil, comme excluant les bulletins nuls et les abstentions. En cas de bulletins nuls ou d'abstentions, le 10 % des voix sera déterminé sur la base des bulletins qui seront à la fois valables et n'exprimeront pas une abstention. Par exemple, si les 34 membres du Conseil votent, mais qu'il y a trois bulletins nuls et trois abstentions, le minimum de 10 % des bulletins de vote sera déterminé sur la base du nombre des seuls bulletins valables et n'exprimant pas une abstention (en l'occurrence 28) et le minimum déterminé selon la décision EB100(7) sera de trois.

11. Une fois la liste restreinte établie, les candidats se présentent devant le Conseil pour une entrevue. L'article 52 précise que les entrevues doivent avoir lieu « dès que possible » après l'établissement de la liste restreinte. Dans le cas présent, la cent dix-neuvième session du Conseil ayant été convoquée pour trois jours à la seule fin de la désignation pour le poste de Directeur général, il a été prévu que les entrevues auront lieu le deuxième jour de la session, à savoir le mardi 7 novembre. Chaque entrevue durera au maximum 60 minutes, divisées à parts égales entre i) un exposé oral au cours duquel le candidat indiquera quelles sont, à son avis, les priorités futures pour l'Organisation, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre, et ii) une séance de questions et réponses. Toutefois, s'il n'y a pas suffisamment de questions pour occuper le temps imparti, le candidat pourra faire d'autres déclarations s'il le souhaite jusqu'à ce que le temps fixé pour l'entretien soit écoulé, la durée totale de 60 minutes ne pouvant toutefois être dépassée.

12. La dernière étape du processus de désignation est le vote. Les entrevues avec les cinq candidats sur la liste restreinte devant occuper l'intégralité de la journée du mardi, le vote pour la désignation interviendra normalement le matin du mercredi 8 novembre. Le scrutin est limité aux candidats figurant sur la liste restreinte. Comme le prévoit l'article 52, chaque membre du Conseil inscrit sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, c'est-à-dire la majorité simple des membres présents et votants,¹ le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. L'article 52 prévoit une procédure particulière pour départager deux candidats obtenant à plusieurs reprises le même nombre de voix.

13. Le nom de la personne désignée par le Conseil sera annoncé lors d'une séance publique qui aura lieu immédiatement après l'ajournement de la séance ouverte et il sera soumis à l'Assemblée de la Santé. Le Conseil exécutif, au paragraphe 6 de sa résolution EB118.R2, a prié le Directeur général par intérim de convoquer une session extraordinaire d'une journée de l'Assemblée de la Santé le 9 novembre 2006, c'est-à-dire le lendemain de la clôture de la cent dix-neuvième session du Conseil, à la seule fin de nommer le prochain Directeur général et d'approuver son contrat.

14. Outre qu'il doit procéder à la désignation d'un candidat, le Conseil doit également soumettre à l'Assemblée de la Santé un projet de contrat fixant les conditions et modalités de l'engagement, du traitement et des autres émoluments attachés à la fonction.² A cette fin, le Conseil sera saisi d'un projet inspiré des contrats précédents. Si l'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé fixe à cinq ans la durée du mandat du Directeur général, cette solution ne serait pas pratique

¹ Par exemple, si les bulletins de vote des 34 membres sont valables et s'il n'y a pas d'abstention, la majorité requise est de 18. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 42, les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

² Comme le prévoit l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

dans les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, puisque l'expiration du mandat du prochain Directeur général interviendrait alors à mi-chemin entre deux Assemblées de la Santé. En conséquence, le Conseil, au paragraphe 7 de sa résolution EB118.R2, a recommandé que l'Assemblée de la Santé, à sa session extraordinaire, suspende l'article 108 de son Règlement intérieur en ce qui concerne le mandat du nouveau Directeur général, et le fixe de sorte qu'il prenne fin peu après la clôture d'une Assemblée de la Santé. De plus, alors que le contrat des Directeurs généraux précédents a toujours commencé un 21 juillet, cela ne sera pas le cas du contrat du prochain Directeur général. De ce fait, dans le projet de contrat établi par le Secrétariat et contenu dans le document EB119/2, tant la date du commencement que celle de la fin du contrat ont été laissées en blanc, pour que le Conseil puisse formuler une recommandation appropriée à l'Assemblée de la Santé. Afin de faciliter une décision sur la date du commencement du contrat, le Secrétariat priera chaque personne dont la candidature a été proposée d'être prête à indiquer au Conseil quand elle pourrait prendre ses fonctions si elle était nommée. On trouvera d'autres précisions sur les termes du projet de contrat dans le document EB119/2.

ANNEXE 1

**LETTRE CIRCULAIRE SOLLICITANT DES CANDIDATURES
AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL**

Réf. : C.L.17.2006

Propositions concernant le poste de Directeur général

Le Directeur général par intérim de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) présente ses compliments aux Etats Membres. A la suite du décès tragique du regretté Directeur général, le Dr Lee Jong-wook, le 22 mai 2006, le Conseil exécutif, à sa cent dix-huitième session, a examiné la question de la procédure à suivre pour la désignation et la nomination du prochain Directeur général.

A cet égard, le Directeur général par intérim a l'honneur de se référer à l'article 31 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la désignation et la nomination du Directeur général, ainsi qu'à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif. Il convient également de se référer à la résolution EB118.R2 adoptée par le Conseil exécutif à sa cent dix-huitième session, le 30 mai 2006, par laquelle le Conseil a décidé de suspendre l'article 52 de son Règlement intérieur en ce qui concerne les dates limites fixées aux paragraphes 1 à 3, afin d'accélérer le processus de désignation du prochain Directeur général.

A la suite de la résolution EB118.R2, les dates limites ci-après s'appliqueront à la place de celles prévues à l'article 52 aux fins de la désignation du prochain Directeur général :

- Notification par le Directeur général par intérim aux Etats Membres qu'ils peuvent proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général : 1^{er} juin 2006 ;
- Date limite de réception par l'OMS des candidatures proposées au poste de Directeur général : 5 septembre 2006 ;
- Date limite d'envoi des propositions, des curriculum vitae et de la documentation aux Etats Membres : 5 octobre 2006.

Conformément à la résolution susmentionnée, le Directeur général par intérim a l'honneur d'informer les Etats Membres qu'ils peuvent proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil.

La cent dix-neuvième session du Conseil exécutif devant s'ouvrir à Genève le 6 novembre 2006, des propositions peuvent être envoyées au Président du Conseil exécutif, aux bons soins de l'Organisation mondiale de la Santé, au Siège à Genève, sous réserve qu'elles lui parviennent à l'adresse indiquée ci-dessous au point 4), au plus tard le 5 septembre 2006 avant la fermeture des bureaux.

Le Directeur général par intérim tient à appeler tout spécialement l'attention sur les points suivants :

- 1) Tout Etat Membre peut proposer pour le poste de Directeur général une ou plusieurs personnes.

2) En soumettant leurs propositions, les Etats Membres sont invités à prendre dûment note de la résolution EB97.R10, dans laquelle le Conseil exécutif a établi des critères concernant le candidat désigné par le Conseil exécutif pour le poste de Directeur général, et sont encouragés à ne proposer que des personnes qu'ils considèrent remplir ces critères et qui ont indiqué être prêtes à assumer les fonctions de Directeur général.

3) Les propositions doivent être accompagnées d'un curriculum vitae ou autre documentation utile pour chaque personne. Dans la décision EB100(7), le Conseil exécutif est convenu que le curriculum vitae de chaque candidat devrait être d'une longueur de deux à trois pages, tenir compte des critères fixés par le Conseil exécutif et indiquer les priorités et stratégies envisagées par le candidat. Le Directeur général par intérim serait donc reconnaissant si les curriculum vitae ne dépassaient pas trois pages. Au cas où cette longueur convenue par le Conseil ne serait pas respectée, le Président du Conseil exécutif, en consultation avec le Secrétariat, devrait les abréger en conséquence.

4) Les propositions doivent être placées dans une enveloppe cachetée portant de manière bien visible la mention « Confidentiel » et le numéro de code « D4-180-9 (06) » ; elles seront adressées à :

Monsieur le Président du Conseil exécutif
c/o Organisation mondiale de la Santé
1211 Genève 27
Suisse

Aucune autre formule ne doit être utilisée pour la suscription.

5) Les propositions doivent être communiquées ou envoyées de manière à parvenir au Siège de l'OMS au plus tard le 5 septembre 2006 avant la fermeture des bureaux.

6) Afin d'assurer la bonne réception de toutes les propositions, il est conseillé d'envoyer les propositions en recommandé ou de les remettre en main propre au Siège de l'Organisation contre récépissé. Les propositions ne devant être décachetées par le Président du Conseil exécutif qu'après la date limite fixée pour leur envoi, il n'en sera pas autrement accusé réception avant cette date.

Le Directeur général par intérim saisit cette occasion pour renouveler aux Etats Membres les assurances de sa haute considération.

Genève, le 1^{er} juin 2006

APPENDICE 1

CONSTITUTION DE L'OMS*Article 31*

Le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer. Le Directeur général, placé sous l'autorité du Conseil, est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF*Article 52*

Au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général, le Directeur général informe les Etats Membres qu'ils pourront proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil.

Tout Etat Membre peut proposer pour le poste de Directeur général une ou plusieurs personnes dont il communique le curriculum vitae ou autre documentation s'y référant. Ces propositions sont adressées au Président du Conseil exécutif, aux bons soins de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève (Suisse), sous pli confidentiel scellé, de façon à parvenir au Siège de l'Organisation deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Le Président du Conseil ouvre les plis reçus suffisamment tôt avant la session afin que toutes les propositions, les curriculum vitae et la documentation puissent être traduits dans toutes les langues officielles, reproduits et envoyés à tous les Etats Membres un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Si aucune proposition n'a été reçue dans les délais visés au deuxième paragraphe du présent article, le Directeur général en informe immédiatement tous les Etats Membres et leur indique qu'ils peuvent proposer des candidats conformément au présent article, à condition que ces propositions parviennent au Président du Conseil au moins deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil. Le Président informe dès que possible les Etats Membres de toutes les propositions.

Tous les membres du Conseil ont la possibilité de participer à une présélection afin d'éliminer les candidats ne répondant pas aux critères fixés par le Conseil et approuvés par l'Assemblée de la Santé.

Le Conseil établit, selon des modalités qu'il aura déterminées, une liste restreinte de candidats. Cette liste restreinte est dressée au début de sa session, et les candidats retenus se présentent par la suite, devant le Conseil siégeant au complet, pour une entrevue qui a lieu dès que possible.

Les entrevues consistent en un exposé fait par chacun des candidats retenus, qui doit en outre répondre aux questions des membres du Conseil. Au besoin, le Conseil peut prolonger la session afin de procéder aux entrevues et de faire sa sélection. Le Conseil fixe une date pour la séance au cours de laquelle il choisit, au scrutin secret, l'un des candidats figurant sur la liste restreinte.

Chaque membre du Conseil inscrit à cet effet sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat choisi sur la liste restreinte. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin auquel il est procédé. Dans l'éventualité où le nombre des candidats demeurés en présence est ramené à deux et si, après trois tours de scrutin, ces deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, la procédure est reprise à partir de la liste restreinte primitivement établie au début des votes.

Le nom de la personne ainsi désignée est communiqué au cours d'une séance publique du Conseil et soumis à l'Assemblée de la Santé.

APPENDICE 2

**EXTRAIT DE LA RESOLUTION EB97.R10 ADOPTÉE PAR
LE CONSEIL EXECUTIF A SA QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION
CONCERNANT LA DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du groupe spécial créé conformément à sa décision EB95(1) pour examiner les différentes options concernant la désignation et la durée du mandat du Directeur général ;

1. DECIDE que le candidat désigné par le Conseil exécutif pour le poste de Directeur général devra remplir les critères ci-après ; le candidat ou la candidate devra :

- 1) avoir une solide formation technique et en santé publique et une vaste expérience de l'action sanitaire internationale ;
- 2) posséder des compétences de gestion administrative ;
- 3) avoir fait ses preuves dans un poste de direction de la santé publique ;
- 4) être sensible aux différences culturelles, sociales et politiques ;
- 5) être profondément attaché à l'action de l'OMS ;
- 6) être physiquement apte à exercer ses fonctions comme tout autre membre du personnel de l'Organisation ; et
- 7) posséder des compétences suffisantes dans une au moins des langues officielles et de travail du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé ;

...

APPENDICE 3

EB118.R2 Examen de la question de l'accélération de la procédure à suivre pour l'élection du nouveau Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

Le Conseil exécutif,

Notant la décision EBSS(2) prise à sa session extraordinaire, tenue le 23 mai 2006, dans laquelle il priait le Secrétariat « de soumettre à son examen, à sa cent dix-huitième session, des options concernant l'accélération de la procédure à suivre pour l'élection du nouveau Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé » ;

Ayant examiné les rapports établis par le Secrétariat pour donner suite à la demande du Conseil ;¹

1. DECIDE, conformément à l'article 53 de son Règlement intérieur, de suspendre l'article 52 en ce qui concerne les dates limites fixées dans les paragraphes 1 à 3 de ce dernier article, afin d'accélérer le processus de désignation du nouveau Directeur général ;
2. DECIDE qu'aux fins de la désignation du nouveau Directeur général, les dates limites ci-après s'appliqueront à la place de celles qui sont prévues à l'article 52 :
 - a) notification aux Etats Membres par le Directeur général par intérim qu'ils peuvent proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général : 1^{er} juin 2006 ;
 - b) date limite de réception par l'OMS des candidatures proposées : 5 septembre 2006 ;
 - c) date limite d'envoi des propositions, des curriculum vitae et de la documentation aux Etats Membres : 5 octobre 2006 ;
3. DECIDE, conformément à l'article 5 de son Règlement intérieur, de convoquer une session du Conseil, qui aura lieu du 6 au 8 novembre 2006 au Siège de l'Organisation mondiale de la Santé ;
4. DECIDE EN OUTRE que le seul point inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session du Conseil mentionnée dans le paragraphe précédent sera intitulé « Directeur général » et comprendra deux points subsidiaires intitulés respectivement « Désignation pour le poste » et « Projet de contrat » ;
5. PRIE le Directeur général par intérim d'envisager de mettre en congé temporaire avec traitement les hauts fonctionnaires et les membres du personnel qui déposent leur candidature à l'élection faisant l'objet de la présente résolution, de façon qu'ils n'exercent pas leurs fonctions entre le 5 septembre 2006 et la date de la nomination du nouveau Directeur général par l'Assemblée de la Santé ;

¹ Documents EB118/20 et EB118/20 Add.1 où figurent les coûts estimatifs.

6. PRIE le Directeur général par intérim, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé le 9 novembre 2006 à Genève et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire un seul point intitulé « Directeur général » et comprenant deux points subsidiaires intitulés respectivement « Nomination » et « Approbation du contrat » ;

7. RECOMMANDE que l'Assemblée de la Santé, à sa session extraordinaire, suspende l'article 108 de son Règlement intérieur en ce qui concerne le mandat du nouveau Directeur général et fixe ce mandat de telle sorte qu'il prenne fin peu après la clôture d'une Assemblée de la Santé.

(Troisième séance, 30 mai 2006)

ANNEXE 2

**TEXTES RELATIFS A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 52
DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF**

**Décision EB100(7) Application de l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif :
désignation pour le poste de Directeur général**

Le Conseil exécutif est convenu d'adopter les suggestions relatives à l'application de l'article 52 telles qu'elles sont formulées dans le rapport du Directeur général,¹ sous réserve des points suivants :

- 1) le curriculum vitae de chaque candidat, d'une longueur de deux à trois pages, doit tenir compte des critères fixés par le Conseil exécutif et indiquer les priorités et stratégies envisagées par le candidat ;
- 2) la liste restreinte doit comprendre cinq candidats ;
- 3) on procédera par scrutins successifs pour établir la liste restreinte et, à chaque tour de scrutin, le(s) candidat(s) recueillant le plus petit nombre de voix, ainsi que tout candidat n'ayant pas obtenu la proportion minimum des voix (fixée à 10 % des bulletins de vote), seront éliminés, jusqu'à ce que le nombre de candidats restants corresponde au nombre de places sur la liste restreinte ;
- 4) les membres voteront pour un nombre de candidats égal au nombre de places sur la liste restreinte, conformément à l'article 83 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ;
- 5) les entrevues avec les candidats figurant sur la liste restreinte seront limitées à 60 minutes et divisées également entre i) un exposé oral au cours duquel le candidat fixera les priorités futures qu'il assigne à l'Organisation, en analysant les problèmes auxquels elle est actuellement confrontée et en proposant des moyens de les résoudre, et ii) une séance de questions et réponses.

¹ La note 1 se réfère à l'annexe 1 du document EB100/1997/REC/1 ; le texte en question est reproduit à l'appendice, à la page suivante.

APPENDICE

APPLICATION DE L'ARTICLE 52 DU REGLEMENT INTERIEUR¹**Rapport du Directeur général**

[EB100/5 – 27 mars 1997]

1. A sa quatre-vingt-dix-septième session, le Conseil exécutif a amendé l'article 52 de son Règlement intérieur afin d'élargir l'éventail des candidatures proposées pour le poste de Directeur général et de préciser les règles applicables au processus de désignation au sein même du Conseil. Le Conseil souhaitera peut-être envisager divers problèmes que soulève le nouvel article du Règlement afin d'en assurer la mise en oeuvre harmonieuse. Un membre du Conseil a d'ailleurs déjà soumis un document sur ce sujet à la quatre-vingt-dix-neuvième session du Conseil.²
2. Aux termes de l'article 52, le processus de désignation comporte six étapes différentes, examinées sous les sous-titres qui suivent.

APPEL DE CANDIDATURES

3. Au moins six mois avant l'ouverture de la cent unième session du Conseil exécutif (dont la date exacte sera fixée par le Conseil à sa centième session), le Directeur général adressera une note verbale à l'ensemble des Etats Membres de l'OMS et des membres du Conseil exécutif pour les informer qu'ils peuvent proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil.
4. Cette note reproduira l'extrait pertinent de la résolution EB97.R10 dans laquelle sont énoncés les critères que devra remplir le candidat désigné pour le poste de Directeur général et encouragera les destinataires à ne proposer que les noms de personnes jugées remplir ces critères, de façon à réduire le nombre de candidatures présentées essentiellement à titre honorifique. La note appellera également l'attention sur le fait qu'il serait souhaitable que le curriculum vitae ou la documentation le complétant soient établis en tenant compte des critères requis. Il y sera aussi précisé que l'on s'attend à ce que seuls les noms de personnes disposées à occuper les fonctions de Directeur général soient proposés.
5. Enfin, afin d'assurer la bonne réception de toutes les propositions, la note indiquera que toutes les propositions devront être envoyées en recommandé ou remises en main propre au Siège de l'OMS contre récépissé.

¹ Voir décision EB100(7).

² Voir le document EB100/1997/REC/1, annexe 1, appendice.

RECEPTION DES CANDIDATURES

6. Le Secrétariat ne retiendra que les candidatures qui lui seront parvenues deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Conseil.
7. Si les candidatures sont très nombreuses ou si le volume de la documentation fournie est trop important, il sera difficile et coûteux pour le Secrétariat de faire traduire et reproduire toute la documentation pertinente en moins d'un mois (délai prévu par l'article 52 pour la distribution aux membres du Conseil). Le Conseil souhaitera donc peut-être indiquer la longueur maximum que devront avoir les curriculum vitae et les documents les complétant, laquelle devra être précisée dans l'appel de candidatures.

PRESELECTION DES CANDIDATURES PAR LE CONSEIL

8. En application de l'article 52, la première réunion sur cette question devrait avoir lieu le premier ou le deuxième jour de la cent unième session du Conseil. Même si l'article 52 n'exige que le Conseil se réunisse en séance privée que pour la séance au cours de laquelle il choisit l'un des candidats figurant sur la liste restreinte pour le poste de Directeur général, il serait bon que toutes les réunions ayant trait au processus de sélection – et présélection, établissement de la liste restreinte et entrevues – aient lieu en séance privée.
9. Le Conseil exécutif devra d'abord déterminer si certains candidats ne répondent pas aux critères fixés par le Conseil. A cette fin, il pourrait être décidé que tous les candidats qui, à l'unanimité, ne remplissent pas les critères fixés par le Conseil pour le poste soient éliminés, ainsi que les candidats qui ont fait savoir au Conseil qu'ils ne souhaitaient pas que leur candidature soit prise en considération. En l'absence de consensus sur la conformité aux critères de certaines candidatures, le Conseil jugera peut-être qu'il vaudrait mieux poursuivre l'examen de cette question lors de l'établissement de la liste restreinte (voir paragraphes 11 à 13).

ETABLISSEMENT D'UNE LISTE RESTREINTE

10. Après avoir terminé la présélection, le Conseil devra établir une liste restreinte des candidats retenus. L'article 52 ne stipule pas quelle doit être la longueur de cette liste. Le Conseil souhaitera peut-être fixer à l'avance le nombre de noms à faire figurer sur cette liste ou bien attendre, avant de prendre sa décision, de pouvoir juger des atouts respectifs des candidats. Le fait de ne pas fixer à l'avance le nombre de candidats à faire figurer sur la liste éviterait d'avoir à exclure des candidats possédant des compétences équivalentes faute de place. Par contre, une fois le nombre et l'identité des candidats connus, il pourra s'avérer difficile pour le Conseil de se mettre d'accord sur la longueur de la liste restreinte, sachant que c'est en fonction de cette liste que certains candidats seront ou ne seront pas entendus. A sa centième session, en mai, le Conseil souhaitera donc peut-être fixer un nombre de candidats maximum à faire figurer sur la liste restreinte, qui devrait, selon toute vraisemblance, se situer entre trois et cinq.
11. Quant à la sélection des noms à faire figurer sur la liste restreinte, le mécanisme le plus approprié semblerait être un vote du Conseil qui – conformément au principe général énoncé à l'article 48 concernant les élections – devrait avoir lieu au scrutin secret. Pour le vote, le Conseil souhaitera peut-être choisir entre les options suivantes :

- a) soit procéder par scrutins successifs, en éliminant les candidats qui recueillent le plus petit nombre de voix à chaque tour de scrutin jusqu'à ce que l'on arrive au nombre de candidats retenus pour la liste restreinte ;
- b) soit procéder à un seul tour de scrutin, et ce sont les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix qui figurent sur la liste restreinte (le nombre de candidats retenus équivalant au nombre de places sur la liste).

12. Le scrutin destiné à établir la liste restreinte équivaut à une élection aux termes de l'article 51, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de deux ou plusieurs postes. On suppose que, pour chacune de ces options, la procédure d'élection décrite à l'article 51 serait applicable pour la désignation des candidats devant figurer sur la liste restreinte. Ainsi, les membres du Conseil seraient habilités à élire au maximum un nombre de candidats équivalant au nombre de places fixé pour la liste restreinte, c'est-à-dire que, si cette dernière doit être composée de trois noms, chaque membre pourra voter pour trois candidats au maximum. Dans le cas de l'option b), si deux ou plusieurs candidats arrivent ex aequo, de sorte que le nombre de candidats dépasse encore le nombre de places à pourvoir sur la liste restreinte, un nouveau tour de scrutin aura lieu, mais uniquement pour départager les candidats ayant reçu le même nombre de voix.

13. La deuxième option figurant au paragraphe 11 ci-dessus ne comportant normalement qu'un seul tour de scrutin, le Conseil souhaitera peut-être retenir cette option. Si le nombre de candidats proposé ou le nombre de candidats figurant encore sur la liste après la présélection est égal ou inférieur au nombre maximum de noms à faire figurer sur la liste restreinte, il n'y aura pas lieu de procéder à un vote selon les modalités décrites au paragraphe 12.

ENTREVUES AVEC LES CANDIDATS FIGURANT SUR LA LISTE RESTREINTE

14. La durée de l'entrevue avec les candidats figurant sur la liste restreinte sera fixée en consultation avec le Président du Conseil ; les frais de déplacement à Genève des candidats retenus seront pris en charge.

15. Afin d'assurer l'égalité de traitement, le déroulement de l'entrevue devra être fixé à l'avance et respecté pour chaque candidat. Le Conseil souhaitera peut-être diviser l'entrevue en deux parties : un exposé oral, puis une séance de questions et réponses. Tous les candidats figurant sur la liste restreinte devront être informés des modalités de l'entrevue et des règles éventuelles qui seront appliquées. Par exemple, il devra être précisé que le temps fixé pour l'exposé et le temps réservé à la séance de questions-réponses ne devront pas être dépassés. Par contre, si le temps réservé aux questions n'est pas entièrement écoulé et s'il n'y a plus de questions, le candidat devrait être autorisé à faire éventuellement un exposé complémentaire dans le temps qui lui reste.

16. L'article 52 précise que les entrevues devront avoir lieu à la fin de la deuxième semaine de la session. Or, selon le projet de budget programme pour l'exercice 1998-1999, la session du Conseil à laquelle l'élection doit avoir lieu devrait se terminer le mercredi de la deuxième semaine. Si l'on considère qu'il faut laisser suffisamment de temps pour le vote final, les entrevues devraient être prévues le lundi ou dans la matinée du mardi de la deuxième semaine au plus tard.

17. Enfin, le Conseil souhaitera peut-être déterminer la procédure à suivre pour l'entrevue si le candidat est aussi membre du Conseil. Bien qu'il n'existe aucune règle juridique qui empêche un membre du Conseil également candidat de prendre part au processus de désignation, le Conseil

souhaitera peut-être néanmoins décider que, dans une telle éventualité, le membre du Conseil soit prié (mais non tenu), dans la mesure du possible, de se faire remplacer par un suppléant ou un conseiller au cours des séances privées.

VOTE DU CONSEIL POUR LA DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

18. L'amendement de l'article 52 ne soulève aucun problème nouveau et les mécanismes existants devraient permettre de parer à toute éventualité à ce stade.

ACTION DU CONSEIL EXECUTIF

19. Le Conseil souhaitera peut-être prendre note des informations qui devront figurer dans la note verbale adressée aux Etats Membres et aux membres du Conseil, et adopter une décision concernant les aspects les plus importants de l'application de l'article 52, en tenant compte des arguments exposés dans le présent document.

= = =